



Projet d'augmentation de la production de la brasserie de Heineken de la Valentine à Marseille (13)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PJ N°63 – AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT



Juin 2023

Sont présentés le courrier de demande d'avis au Maire sur la remise en état



HEINEKEN ENTREPRISE

11, av. François Chardigny – La Valentine
13396 Marseille Cedex 11
Tél. : 04 91 18 85 18
Fax : 04 91 18 85 19

Mairie de Marseille
Quai du Port
13233 Marseille Cedex 20

Le 29/06/2023, Marseille

Objet : Demande d'avis sur les conditions de remise en état, dans le cadre du Dossier de demande d'autorisation environnementale d'un projet d'augmentation de capacité de la Brasserie HEINEKEN de la Valentine – Marseille (13)

Monsieur le Maire,

La société HEINEKEN projette d'augmenter ses capacités de production sur son site historique de la Valentine situé sur la commune de Marseille (13).

Cette activité est une extension du site existant classé à autorisation sous la nomenclature des installations classées. La rubrique concernée est la suivante :

- 3642 Traitement et transformation, des matières premières végétales

Ce projet nécessite la réalisation d'un dossier complet de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE. Ainsi, dans le cadre de ce dossier, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En cas de mise à l'arrêt de notre activité, nous vous proposons de laisser le site dans un état compatible avec un usage industriel, conformément à la vocation de la zone UZVE du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur laquelle le projet sera implanté.

Je vous saurai donc gré de bien vouloir me faire parvenir en retour votre avis sur les conditions de remise en état du site.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour HEINEKEN - F. CABRERA, Directeur d'établissement



CONDITIONS DE REMISE EN ETAT PREVUES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Contexte réglementaire

En application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation, de mettre le site en sécurité et de remettre en état les lieux de façon à assurer la protection de l'environnement et permettre l'usage futur du site.

Réglementairement, l'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation préfectorale se doit de notifier au préfet son projet d'arrêt définitif d'exploitation dans le délai de 3 mois minimum avant la cessation d'activité. Cette notification prévue doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ainsi, le cas échéant, la société transmettra au Préfet de département un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du type d'usage futur prévu.

Le cas échéant, si le site est soumis à la Directive IED et en cas de cessation d'activité définitive, l'exploitant doit obligatoirement fournir une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le comparer à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Usage futur

Les activités industrielles et ICPE figurent parmi les activités autorisées dans le zonage du PLU.

Ainsi, l'usage futur considéré sera **un usage industriel**.

Mesures de mise en sécurité

Dès l'arrêt de l'exploitation, des mesures seront prises par le site pour assurer la mise en sécurité de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents (hors sous-sol) ;
- 2) les interdictions ou limitations d'accès à l'établissement ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans ce cadre, Heineken assurera les opérations suivantes :

- L'évacuation de tous les stocks : matières premières et produits chimiques, produits intermédiaires, produits finis, produits d'entretien et de maintenance ;
- La vidange de toutes les installations ;
- Le dégazage et l'inertage des cuves de stockage de produits chimiques ainsi que l'enlèvement de ces installations dans les règles de l'art ;



- L'enlèvement et l'élimination des déchets du site : en respectant le principe de valorisation et respect des filières ; en considérant les filières d'évacuation possibles (selon la dangerosité des éléments) ; en favorisant le recyclage et autres voies de revalorisation ;
- La coupure et la mise en sécurité des réseaux : eau, électricité ;
- La revente ou le ferrailage des équipements.

Remise en état

Des mesures seront également prises pour assurer la protection de l'environnement et pour rendre le site :

- compatible avec l'usage futur prévu : usage industriel ;
- dans un état similaire à l'état décrit dans le rapport de base (le cas échéant).